



**VILLE DE
CONTRECŒUR**

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-1-2011

**ADOPTANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE (PIIA) RELATIF À L'AFFICHAGE
DANS LE SECTEUR PATRIMONIAL**

Table des matières

ARTICLE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	3
1.1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	3
1.2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	4
1.2.1	Interprétation du texte	4
1.2.2	Règle d'interprétation entre une disposition générale et une disposition spécifique	5
1.2.3	Terminologie	5
ARTICLE 2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	5
2.1	OFFICIER RESPONSABLE	5
2.2	FONCTION ET POUVOIR DE L'OFFICIER RESPONSABLE	5
ARTICLE 3	DISPOSITIONS RELATIVES À LA DEMANDE ET À L'APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	6
3.1	CONTENU D'UNE DEMANDE POUR UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	6
3.2	DÉMARCHE D'APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	7
3.2.1	Dépôt à l'officier responsable	7
3.2.2	Recommandation du comité consultatif d'urbanisme	7
3.2.3	Approbation par le conseil municipal	7
3.2.4	Conditions d'approbation par le conseil municipal	7
ARTICLE 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	8
4.1	OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	8
ARTICLE 5	DISPOSITIONS FINALES	9
5.1	CONTRAVENTION	9
5.2	POURSUITES JUDICIAIRES	9
5.3	SANCTIONS	9
5.4	RECOURS DE DROIT CIVIL	9
5.5	ACTION PÉNALE	9
5.6	PRÉPONDÉRANCE DES LOIS DU CANADA ET DE LA PROVINCE	9
ARTICLE 6	ENTRÉE EN VIGUEUR	9
ANNEXE « A »	11

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CONTRECŒUR

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-1-2011
RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE (PIIA) RELATIF À L'AFFICHAGE DANS LE SECTEUR
PATRIMONIAL »

Considérant qu'il serait opportun de mettre à jour les normes d'intégration des enseignes commerciales dans le secteur patrimonial;

Considérant la recommandation numéro 036-11 du comité consultatif d'urbanisme à cet effet;

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné par madame la conseillère Maud Allaire lors d'une séance de ce conseil tenue le 2 mai 2011.

Il est proposé par madame Maud Allaire

Et résolu unanimement par le conseil municipal et ledit conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Territoire assujetti

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'aire identifiée sur le plan apparaissant à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante. (Plan du PIIA du secteur patrimonial)

1.1.2 Validité

Le conseil adopte, en vertu de toute loi applicable, ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous alinéa par sous alinéa. Ainsi, si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

1.1.3 Domaine d'application

L'approbation, au préalable par le Conseil, des plans d'implantation et d'intégration architecturale constitue une condition essentielle à l'émission de tout permis ou certificat à l'intérieur du territoire d'application défini à la présente section.

Aux fins de l'application de la présente section, les travaux et ouvrages suivants sont retenus comme étant sujets à une demande d'approbation en vertu du présent règlement :

- Toute implantation ou modification d'une enseigne;

Dans le présent règlement, le terme enseigne signifie tout écrit (lettres, mots, chiffres), toute représentation picturale (dessin, gravure, photo, illustration, image ou semblable), tout emblème (devise, symbole, marge de commerce ou semblable), tout drapeau (bannière, fanion, oriflamme, banderole ou semblable) ou toute autre figure ou toute lumière aux caractéristiques similaires qui :

- 1° est une construction ou une partie d'une construction, ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant, y compris les auvents;
- 2° est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
- 3° est spécifiquement destiné à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

Nonobstant ce qui précède, l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale n'est cependant pas requise dans les cas suivants:

- Les écrits, les représentations picturales, les emblèmes ou les drapeaux situés à l'intérieur d'une vitrine ou d'une salle de montre.

Cette exigence s'ajoute à celles prévues à l'intérieur des règlements relatifs au zonage, au lotissement, à la construction et à la tarification en vigueur, ainsi qu'à leurs amendements respectifs.

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 Interprétation du texte

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

- 1° Quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toute époque et dans toute circonstance;
- 2° le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 3° le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 4° chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais, s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- 5° l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

1.2.2 Règle d'interprétation entre une disposition générale et une disposition spécifique

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement, ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

1.2.3 Terminologie

Pour l'interprétation de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot, terme ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués à l'article 32 intitulé « TERMINOLOGIE » du règlement de zonage numéro 858-1-2009. Si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme dans un dictionnaire courant.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 OFFICIER RESPONSABLE

Le directeur des Services techniques est l'officier responsable de l'administration et de l'application de ce règlement.

Le conseil peut également nommer un ou des adjoint(s) chargé(s) d'aider ou de remplacer au besoin l'officier responsable.

2.2 FONCTION ET POUVOIR DE L'OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable exerce les fonctions et pouvoirs qui lui sont confiés par ce règlement et notamment :

- 1° il peut visiter et examiner, entre 7 h 00 et 19 h 00, tout propriété immobilière et mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de tout bâtiment ou construction pour constater si ce règlement et les autres règlements municipaux y sont respectés;
- 2° il peut émettre un avis au propriétaire, à l'occupant ou à leur mandataire prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;
- 3° il émet tout permis prévu à ce règlement;
- 4° il fait rapport au conseil des permis émis et refusés;
- 5° il recommande au conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement;

- 6° il est mandaté et spécifiquement autorisé à intenter une poursuite pénale au nom de la Ville pour une contravention à ce règlement.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DEMANDE ET À L'APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

3.1 CONTENU D'UNE DEMANDE POUR UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

En plus de fournir les documents exigés par le règlement de construction 858-1-2009, le requérant doit fournir à la Ville les documents suivants en trois (3) exemplaires :

- 1° Le nom, le prénom, l'adresse et, le cas échéant, la raison sociale de la personne physique ou morale exerçant l'usage ou exploitant l'établissement pour lequel la demande est faite ainsi que, le cas échéant, le nom, le prénom et l'adresse de son mandataire ou représentant;
- 2° Le nom, le prénom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble sur lequel l'enseigne sera installée;
- 3° Le nom et l'adresse de l'entrepreneur chargé de l'installation de l'enseigne;
- 4° Le détail des matériaux utilisés, des couleurs, du mode d'éclairage et du système de fixation de l'enseigne;
- 5° Un plan à l'échelle sur papier montrant :
 - a) Les dimensions et la superficie de l'enseigne faisant l'objet de la demande de PIIA ainsi que les dimensions et la superficie de toute enseigne déjà installée sur le bâtiment;
 - b) La hauteur de l'enseigne par rapport au niveau moyen du sol à la verticale de l'enseigne;
 - c) L'inscription sur chaque face de l'enseigne;
 - d) Les dimensions et les détails de la façade sur laquelle l'enseigne sera installée et l'emplacement exact de cette enseigne et de toute enseigne déjà installée;
 - e) Un montage photo ou une simulation visuelle montrant la façade, la nouvelle enseigne et toute enseigne existante qui sera conservée;
 - f) Dans le cas d'une enseigne sur poteau ou sur muret, un plan à l'échelle montrant toute limite d'emprise d'une rue publique, toute limite de terrain sur lequel il est proposé d'ériger l'enseigne, la localisation de l'enseigne sur le terrain en relation avec toute autre structure présente sur le terrain.

3.2 DÉMARCHE D'APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

3.2.1 Dépôt à l'officier responsable

Tout plan d'implantation et d'intégration architecturale est déposé à l'officier responsable qui vérifie :

- 1° la conformité au plan d'urbanisme et à la réglementation d'urbanisme;
- 2° le respect des objectifs et des critères de l'article 4 du présent règlement.

3.2.2 Recommandation du comité consultatif d'urbanisme

L'officier responsable présente le projet au comité consultatif d'urbanisme, lequel étudie le projet pour recommandations au conseil municipal.

3.2.3 Approbation par le conseil municipal

Après réception des recommandations requises, le conseil municipal peut approuver ou refuser par résolution un plan d'implantation et d'intégration architecturale qui lui est présenté.

3.2.4 Conditions d'approbation par le conseil municipal

Le conseil municipal peut exiger, comme condition d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, que les propriétaires des immeubles situés dans la zone visée par le plan :

- 1° prennent à leur charge le coût de certains éléments du plan, notamment des infrastructures et des équipements;
- 2° réalisent le plan dans les délais qu'il impartit;
- 3° fournissent les garanties financières qu'il détermine.

3.2.5 Modification du plan d'implantation et d'intégration architecturale

Toute modification au plan d'implantation et d'intégration architecturale, après l'approbation du conseil municipal, nécessite la présentation d'un nouveau plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

4.1 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

L'évaluation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour toute demande de certificat d'autorisation d'affichage est faite sur la base des objectifs et critères suivants.

4.1.1 Objectif applicable à l'affichage

Assurer l'intégration des enseignes au caractère souhaité du secteur patrimonial en favorisant une ambiance conviviale et chaleureuse, respectueuse de son histoire et de l'environnement naturel propre au secteur par une conception à l'échelle humaine.

4.1.2 Critères d'évaluation applicables à l'affichage

- 1° Les enseignes et l'affichage dans son ensemble doivent présenter un message clair et simple sans énumérer l'ensemble des produits ou services offerts;
- 2° les enseignes néon et les enseignes commanditées arborant l'image corporative d'entreprises privées, sans lien avec la fonction exercée sur un site, sont prohibées;
- 3° le bois ou le métal, et le fer forgé pour le support de l'enseigne sont les matériaux à prioriser pour la fabrication des enseignes;
- 4° les dimensions, la localisation, la forme, le design, le format des messages, la couleur, les matériaux, l'éclairage des enseignes s'harmonisent avec l'architecture du bâtiment et respectent le caractère du centre-ville;
- 5° les enseignes posées à plat et de type à potence sont privilégiées à toute autre forme d'enseignes;
- 6° les enseignes posées à plat ne doivent pas prendre une importance démesurée par rapport aux bâtiments sur lesquels elles s'appliquent;
- 7° les enseignes ne doivent pas compromettre les perspectives visuelles autant sur un bâtiment que sur un espace;
- 8° les enseignes ne doivent pas cacher des éléments architecturaux et des ornements caractéristiques du bâtiment;
- 9° les enseignes supportées par une structure indépendante non rattachée au bâtiment sont localisées de façon à ce qu'un aménagement paysager puisse être réalisé à la base;
- 10° les enseignes d'un bâtiment comprenant plus d'un usage commercial sont harmonisées pour l'ensemble des usages;

11° l'éclairage des enseignes doit respecter le caractère piétonnier du centre-ville. Ainsi, l'éclairage indirect, à l'aide d'appareils d'éclairage extérieurs à l'enseigne est grandement privilégié.

12° les couleurs sobres sont à privilégier. Les couleurs de type fluorescentes sont prohibées.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS FINALES

5.1 CONTRAVENTION

Au cas de contravention au présent règlement, l'officier responsable peut ordonner la suspension des travaux en adressant à cet effet un avis écrit au contrevenant. Cet avis peut être donné par courrier ou de main à main.

5.2 POURSUITES JUDICIAIRES

La Ville peut intenter, devant les tribunaux de juridiction civile, les recours appropriés en vue de faire cesser toute contravention au présent règlement.

5.3 SANCTIONS

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour chacun des jours ou fraction de jour qu'a duré l'infraction, d'une amende d'au moins cent (100) dollars et d'au plus mille (1 000) dollars.

Les poursuites sont intentées et régies de la manière prescrite par le Code de procédure pénale.

5.4 RECOURS DE DROIT CIVIL

Nonobstant les recours par action pénale, la Ville pourra exercer devant les tribunaux de juridiction tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement, lorsque le conseil le jugera opportun ou pourra exercer tous les recours cumulativement.

5.5 ACTION PÉNALE

Les actions pénales seront intentées pour et au nom de la Ville de Contrecoeur par l'un de ses officiers désignés à cette fin dans une résolution du conseil.

5.6 PRÉPONDÉRANCE DES LOIS DU CANADA ET DE LA PROVINCE

Rien dans le présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Québec ou du Canada ou d'un règlement adopté sous leur empire.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Avis de motion	2 mai 2011
Adopté par le conseil municipal	6 juin 2011
Entrée en vigueur	6 juin 2011

SUZANNE DANSEREAU
MAIRESSE

YVES BEAULIEU
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

ANNEXE « A »

TERRITOIRE ASSUJETTI